



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

alcoolisme

Question écrite n° 75392

Texte de la question

M. Jean-Marc Roubaud appelle l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur les boissons alcoolisées sucrées. Bien que lourdement taxées depuis la loi de santé publique entrée en vigueur le 1er janvier 2005, les boissons sucrées alcoolisées continuent de séduire les jeunes. Cette étape ne suffit donc pas : certains « premix » disparaissent mais reviennent sous forme différente. Leurs recettes sont modifiées et les dosages en alcool sont les mêmes. Ils constituent de véritables produits d'appel ayant pour cibles les adolescents de dix à quatorze ans. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures afin de lutter contre ce fléau.

Texte de la réponse

D'après l'enquête Escapad 2003 réalisée par l'Observatoire français des drogues et des toxicomanies (OFDT), l'alcool est la substance psychoactive la plus consommée chez les dix-sept - dix-huit ans (huit jeunes sur dix) devant le tabac (un jeune sur deux). Parmi les garçons, l'usage régulier de l'alcool est à présent supérieur à celui du cannabis (21,2 % pour l'alcool contre 14,6 % pour le cannabis). Entre 2002 et 2003, il a augmenté de 2,4 points chez les garçons de dix-sept - dix-huit ans et de 1,4 point chez les filles (de 6,1 à 7,5 %). Or, les boissons prémix et autres « alcopops » sont destinées à fidéliser les publics les plus jeunes avec ces boissons alcoolisées dont le fort goût en alcool ou l'amertume ont été masqués par l'ajout d'autres produits, dont le sucre ou un édulcorant. C'est pourquoi une surtaxe a été adoptée, dans le cadre de la loi du 9 août 2004 relative à la santé publique, pour en dissuader la consommation. Toutefois, cette disposition législative est actuellement contournée. En effet, des boissons identiques réapparaissent et, grâce à une recette modifiée, sont exonérées de cette surtaxe. De manière générale, la taxation des boissons « premix » est relativement difficile à élaborer. En effet, ce type de boissons n'a pas de définition propre. Par conséquent, d'autres boissons alcoolisées plus traditionnelles et non destinées aux jeunes peuvent être facilement impactées par cette taxation. Afin de mettre un terme à ces difficultés, il conviendrait de déterminer, au niveau communautaire, une définition des premix. Une telle définition n'existant pas encore, l'administration des douanes travaille actuellement avec le ministère de la santé sur un nouveau projet de taxation de ces nouvelles boissons sucrées alcoolisées.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marc Roubaud](#)

Circonscription : Gard (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 75392

Rubrique : Santé

Ministère interrogé : santé et solidarités

Ministère attributaire : santé et solidarités

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 octobre 2005, page 9382

Réponse publiée le : 10 janvier 2006, page 340